



Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007**

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

AVANT-PROPOS

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre A-1, 1985) ont été proclamées le 1^{er} juillet 1983. L'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exigent que les responsables de chaque institution fédérale établissent pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de ces lois par leur institution au cours de l'exercice.

Le présent rapport annuel a pour objet de rendre compte au Parlement de la façon dont l'Office Canada - Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités à l'égard de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

SURVOL DU MANDAT ET DE LA MISSION DE L'OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

L'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé par les gouvernements provincial et fédéral, en vertu des dispositions des lois régissant la mise en oeuvre de l'*Accord atlantique*, pour réglementer de façon autonome les activités d'exploration, de mise en valeur et de production associées aux ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles et du ministre fédéral de Ressources naturelles Canada.

L'Office administre les quatre grands mandats suivants :

- i) Gestion des ressources
- ii) Sécurité des activités
- iii) Protection de l'environnement
- iv) Administration des dispositions de la loi liées aux retombées

LOIS SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ORGANISATION ET APPLICATION

L'Office a désigné son gestionnaire des Ressources d'information pour agir comme coordonnateur en matière d'accès à l'information et de protection des

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu des Lois.

Les lois habilitantes de l'Office contiennent une disposition (art. 119) qui interdit à l'Office de rendre publiques les informations confidentielles fournies par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit se montrer particulièrement vigilant dans son traitement des demandes associées à l'AIPRP pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations liées à l'art. 119. Par conséquent, avant de rendre publics ces documents, l'Office est parfois tenu de mener des activités de notification et de consultation des parties intéressées.

Le coordonnateur de l'AIPRP est responsable de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour qu'ils soient inclus dans la publication *Info Source*.

TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES

Pour veiller à administrer les lois sur l'AIPRP de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes visant à remettre aux demandeurs le plus de renseignements possibles, pour autant qu'ils ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les propositions émanant des consultations, des délibérations et des décisions exprimées sur chaque demande soient appliquées et qu'on y réponde de la façon la plus opportune et la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la demande.

INSTALLATIONS DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC

Une partie de la bibliothèque de l'Office à ses bureaux de TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

PLAINTES ET ENQUÊTES

Durant l'exercice 2006-2007, le commissaire à l'information n'a signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Office; le commissaire à la protection de la vie privée n'a lui aussi signalé aucune plainte concernant l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'Office.

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION

Au cours de 2006-2007, l'Office a traité deux demandes d'information aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*. En sus des deux nouvelles demandes, l'Office a reçu quatre demandes de ministères du gouvernement fédéral sollicitant son consentement pour la divulgation de dossiers.

L'Office a procédé aux consultations requises pour la divulgation d'informations fournies à l'Office par des tiers et d'autres institutions fédérales dans le cas d'une des demandes traitées durant l'exercice.

L'Office a divulgué tous les renseignements requis dans le cas d'une demande et a divulgué une partie des dossiers dans le cas d'une autre demande.

On trouvera dans les pages suivantes les détails du rapport statistique des demandes en vertu de la loi AIPRP.

L'Office n'a reçu aucune demande aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels Rapport annuel au Parlement

Institution / Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers				Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007	
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 1	Business / Secteur commercial 1	Organization / Organisme 0	Public 0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	2
Carried forward / Reportées	0

II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées				
1.	All disclosed / Communication totale	1	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2.	Disclosed in part / Communication partielle	1	7. Abandoned by applicant /	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	2
5.	Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées						
S. Art. 13(1)(a)		S. Art. 16(1)(a)		S. Art. 18(b)	S. Art. 21(1)(a)	1
(b)		(b)		(c)	(b)	
(c)		(c)		(d)	(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)		S. Art. 20(1)(a)	S. Art. 22	
S. 15(1) Art. International rel. / Relations intern.		S. Art. 16(3)		(b)	S. Art. 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	S. Art. 24	1
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)	S. Art. 26	

IV Exclusions cited / Exclusions citées		
S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)
(b)		(d)
(c)		(e)
S. Art. 69(1)(a)		(f)
(b)		(g)

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	1
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	1
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche		
Consultation		
Third party / Tiers	1	
TOTAL	1	

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

IX *Fees /Frais*

Net fees collected / Frais net perçus		
Application fees / Frais de la demande	\$30	Preparation / Préparation
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique
Searching / Recherche		TOTAL
		\$10
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		\$
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		\$

TBS/SCT 350-62 (Rev. 1999/03)

X *Costs/Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 1 29 4
Administration (O and M) / Administration (exploitation et entretien)	\$
TOTAL	\$ 1 29 4
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.01

Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels Rapport annuel au Parlement

Institution Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers	Reporting period / Période visée par le rapport Du 1 ^{er} avril 2006 au 31 mars 2007
---	--

I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	Nil
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	Nil
TOTAL	Nil
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visée par le rapport	Nil
Carried forward / Reportées	Nil

IV Exclusions cited / Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

VII Translations / Traductions	
Translations requested / Traductions demandées	
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français
	French to English / Du français à l'anglais

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed / Communication totale	
2. Disclosed in part / Communication partielle	
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5. Unable to process / Traitement impossible	
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	
7. Transferred / Transmission	
TOTAL	

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

IX Corrections and notation / Corrections et mention	
Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$
Administration (O and M) / Administration (exploitation et entretien)	\$
TOTAL	\$
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

S.Art. 27	
S.Art. 28	

TBS/SCT 350-63 (Rev. 1999/03)

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

Vous trouverez ci-après une interprétation et une explication des renseignements contenus dans le Rapport statistique annuel figurant dans les pages qui précèdent.

I : DEMANDES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L'Office a traité deux demandes en 2006-2007 comparativement à sept en 2005-2006 et à six en 2004-2005. Au cours de la période visée par le rapport, il a reçu deux nouvelles demandes. Aucun dossier n'a été reporté au prochain exercice.

II : DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES DEMANDES TRAITÉES

Des deux demandes traitées pendant l'exercice 2006-2007, l'Office a accordé un accès aux documents, en tout ou en partie, dans tous les cas.

III ET IV : EXCEPTIONS INVOQUÉES ET EXCLUSIONS CITÉES

L'exception invoquée avait trait à :

- de l'information à diffusion limitée par une interdiction fondée sur une autre loi (par. 24(1)), nommément le par. 119(2) des lois sur la mise en oeuvre de l'*Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*.

V ET VI : DÉLAI DE TRAITEMENT ET PROROGATION DES DÉLAIS

En 2006-2007, une des demandes a été traitée en dedans de 30 jours, tandis que le traitement de l'autre a demandé plus de 60 jours. La prorogation au-delà de la période prescrite de 30 jours a été demandée en raison de consultations obligatoires auprès de tiers.

VII : TRADUCTIONS

Aucun service de traduction n'a été requis en 2006-2007 pour répondre aux demandes.

VIII : MÉTHODE DE CONSULTATION

Dans tous les cas où l'accès a été accordé, les requérants ont reçu des copies des documents.

IX : FRAIS

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la perception de frais pour certaines activités associées au traitement de demandes officielles en vertu de la loi. En plus d'un droit de demande de 5 \$, des frais de recherche, de préparation et de reproduction peuvent aussi être exigés. Le barème des droits en vigueur est précisé dans le *Règlement sur l'accès à l'information*. Aucun frais n'est réclamé pour l'examen de dossiers, pour les coûts indirects ou pour la livraison.

**Loi sur l'accès à l'information et
Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement**

Conformément à l'article 11 de la loi, aucun frais n'est réclamé pour les cinq premières heures de travail exigées pour rechercher un document ou pour en prélever la partie communicable.

La *Loi sur l'accès à l'information* autorise la dispense de frais lorsqu'une telle dispense est jugée servir l'intérêt public.

L'Office a perçu des droits de demande de 10 \$ durant l'exercice 2006-2007.

X : Coûts

En 2006-2007, le coût total direct lié à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* s'est élevé à 1 294 \$ en salaires, ce qui représente 0,01 année-personne.

L'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'a entraîné aucune dépense en 2006-2007.